



Schweizerische Asylrekurskommission
Commission suisse de recours en matière d'asile
Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Cumissiuun svizra da recurs concernent l'asil

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Zollikofen, le 15 juin 2006

Reconnaissance de la qualité de réfugié en cas de persécutions non étatiques

Dans une décision de principe du 8 juin 2006, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a procédé à un revirement de sa jurisprudence relative à la pertinence de persécutions non étatiques pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et a décidé d'adopter la théorie de la protection.

Selon la pratique suivie jusqu'à présent par les autorités suisses en matière d'asile, des persécutions n'étaient déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si elles émanaient de l'État ou si, conformément à la théorie de l'imputabilité, celui-ci pouvait au moins en être tenu pour indirectement responsable. Dans sa décision de principe du 8 juin 2006, la CRA est parvenue à la conclusion que l'interprétation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés aboutit clairement à l'adoption de la théorie de la protection. La question centrale que pose cette théorie est de savoir si la personne menacée peut trouver une protection contre des persécutions dans son pays d'origine. La Commission s'est laissé guider dans sa réflexion par le but de la Convention et par le fait que les autres États signataires suivent désormais une pratique conforme à la théorie de la protection. Ce revirement de jurisprudence aura des conséquences surtout pour les réfugiés provenant de pays incapables d'assurer une protection ou d'États qui sont de facto inexistantes ("failed states"). Selon la pratique en vigueur jusqu'à présent, ces personnes devaient déjà être admises provisoirement car l'exécution de leur renvoi était illicite, de sorte que ce changement n'a d'effets que sur leur statut juridique en Suisse.

Dans le cas d'espèce, le recourant, un requérant d'asile somalien, a été fait prisonnier par la milice privée d'un clan, qui l'a contraint au travail forcé et l'a mutilé en lui infligeant des mauvais traitements. La CRA a admis le recours et ordonné à l'Office fédéral des migrations (ODM) d'accorder l'asile à l'intéressé, qui bénéficiait déjà de l'admission provisoire.

La question de savoir s'il faut adopter la théorie de la protection est débattue depuis plusieurs années en Suisse. Dans son message concernant la dernière révision de la loi sur l'asile, le Conseil fédéral a soumis cette question aux Chambres fédérales, lesquelles ne sont pas opposées à ce changement de pratique. La CRA a déclaré à plusieurs reprises vouloir attendre l'issue des débats parlementaires avant de se prononcer sur cette question dogmatique de principe. Le texte de loi a été adopté lors de la dernière session d'hiver des Chambres fédérales.

Renseignements :

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA
Tél. : 031 323 55 72 ; Fax : 031 323 72 20
E-Mail : magnus.hoffmann@ark.admin.ch